



Envoyé en préfecture le 30/01/2023  
Reçu en préfecture le 30/01/2023  
Publié le  
ID : 001-210101739-20230127-2023\_009\_DEC-DE



DÉCISION DU MAIRE  
PRISE SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : **Entretien des terrains naturels de l'Espace Sportif de Chauvilly /  
Entreprise COSEEC FRANCE / Attribution (1.1)**

Service : *Pôle opérationnel (EC - CF)*

Monsieur le Maire de la commune de Gex,

**VU** l'article L.2122.22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2020\_049\_DEL en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les procédures d'achat de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au Budget,

**VU** les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique,

**VU** le budget communal,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de lancer une consultation pour l'entretien des terrains naturels de l'Espace Sportif de Chauvilly,

**CONSIDÉRANT** qu'un avis d'appel public à la concurrence pour l'entretien des terrains naturels de l'Espace Sportif de Chauvilly a été publié le 02/12/2022 sur le profil d'acheteur de la Ville, sur le site de la Ville et sur MarchésOnline ; que la date limite de remise des offres était fixée au 17/01/2023, que 4 plis ont été réceptionnés dans les délais,

**CONSIDÉRANT** que l'analyse des offres a été réalisée par les services techniques, conformément aux critères énoncés dans le règlement de la consultation ; que les résultats ont été présentés, pour avis, à la Commission MAPA réunie le 26/01/2023 ; que la Commission propose de retenir l'offre de l'entreprise COSEEC FRANCE, économiquement la plus avantageuse, selon les prix indiqués au bordereau des prix unitaires,

DÉCIDE

✚ **DE RETENIR** l'offre de l'entreprise COSEEC FRANCE, économiquement la plus avantageuse, selon les prix indiqués au bordereau des prix unitaires, concernant l'entretien des terrains naturels de l'Espace Sportif de Chauvilly.

Ce marché est conclu à partir de sa date de notification, pour une durée de 12 mois, reconductible deux fois par période de 12 mois, soit 36 mois au maximum.

Ce marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant minimum annuel de 12 500 € HT et un montant maximum annuel de 25 000 € HT,

 **DE SIGNER** ledit marché ainsi que toutes les pièces annexes.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 001-210101739-20230127-2023\_009\_DEC-DE



Pour copie conforme,  
Fait à Gex, le 27 janvier 2023.

Le Maire,  
Patrice DUNAND



Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision télétransmise en S/Préfecture de Gex le 30 janvier 2023, publiée en ligne sur le site internet de la ville le 30 janvier 2023.

